

Règlement intérieur des formations

Article 1 - Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352- 4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits illicites.
- D'enfreindre les règles d'hygiène et de sécurité affichées dans l'établissement ou le local où se déroule la formation
- De téléphoner, naviguer sur le net, ou s'adonner à toute occupation sans rapport avec la formation, en dehors des pauses.
- De diffuser à des tiers les supports pédagogiques de la formation ;
- De perturber la formation par un comportement irrespectueux ou exagérément critique.

Article 3 - Sanctions

Tout agissement constaté par le formateur et qui contrevient au présent règlement pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, et en accord avec la direction de l'organisme de formation, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après énumérées, par ordre croissant d'importance :

1. Avertissement oral au stagiaire, par le formateur qui la notifie par mail ou SMS à la direction de l'organisme.
2. Avertissement écrit de la direction de l'organisme au stagiaire, par mail ou SMS.
3. Exclusion de la session engagée, notifiée au stagiaire par la direction de l'organisme, par mail ou SMS.
4. Exclusion de l'ensemble de la formation engagée, notifiée au stagiaire par la direction de l'organisme, par mail ou SMS.
5. Exclusion de toute formation dépendant de l'organisme, notifiée au stagiaire par la direction de l'organisme, par courrier recommandé.

Article 4 : Modalités d'information, d'appel et d'application des sanctions

Lorsque l'organisme de formation prononce une exclusion de type 4 ou 5, il en notifie les motifs et invite le stagiaire à faire part de ses observations et à faire appel par écrit de la sanction devant le bureau de l'association ---- qui devra se prononcer avant la prochaine session de formation à laquelle le stagiaire est inscrit ou souhaiterait s'inscrire.

Article 5 : Représentation des stagiaires

- Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.
- L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.
- Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.
- Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Conflits d'intérêt :

- Les formateurs de l'organisme de formation/EDSA s'interdisent de promouvoir, par leur prise de parole ou sur les supports pédagogiques remis aux stagiaires, tout produit, service ou intérêt privé, même en lien avec le contenu de leur enseignement.
- Si la citation d'un produit, d'un service ou d'un organisme privé est indispensable sur le plan pédagogique, les formateurs préciseront que ni eux même, ni l'organisme de formation, EDSA n'ont d'intérêt direct ou indirect à cette citation et ils citeront, dans la mesure du possible, un autre produit, ou un autre service équivalent.

Un exemplaire du présent règlement est à la disposition des stagiaires sur le site de L'ECOLE DU DOS DE SAMBRE AVESNOIS- <https://ecoledudosdesambreavesnois.fr>